

Egalité

DE ROUBAIX-TOURCOING
Journal Socialiste Quotidien

CINQUIÈME ANNÉE. - N° 361

MERCREDI 27 DÉCEMBRE 1899

ABONNEMENTS

Paris et Départements limitrophes	12 fr. 50	6 fr. 50	3 fr. 50
Autres Départements	14 fr. 50	8 fr. 50	5 fr. 50

RÉDACTION et ADMINISTRATION :

ROUBAIX, 13, Rue des Champs, 13, ROUBAIX

ANNONCES

Les annonces sont reçues directement au bureau du Journal :
ROUBAIX, 13, Rue des Champs, 13, ROUBAIX
et dans toutes les agences de publicité

Grève Générale des Mineurs de la Loire

NOTRE PRIME-ÉTRENNES

Ainsi que nous en avons informés nos lecteurs dans notre numéro de vendredi, nous ne pouvons, en raison de leur affluence inattendue, satisfaire pour le moment à toutes les demandes de primes que nous adressent nos amis. Mais nous avons pris nos dispositions pour que chacun d'eux puisse profiter de ces merveilleuses étrennes et nous avons décidé de continuer la publication de nos bons jusqu'au N° 50.

Nous rappelons en outre qu'il suffit, pour avoir droit à notre prime, que les dix bons se suivent, en parlant de l'imprimeur quel numéro, par exemple de 22 à 31, de 37 à 46...

LA RÉHABILITATION ET LE CASIER JUDICIAIRE

La loi du 5 AVRIL 1890 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit est une loi humaine et juste.

Est-ce qu'un homme qui a été déchu de la puissance paternelle, dit, au cours de la discussion, un orateur du Sénat, est-ce qu'un officier ministériel destiné, qu'un individu destitué de la tutelle ou d'une fonction publique, ne sont pas aussi indignes que celui qui a été condamné à 16 francs d'amende pour un délit ou une contravention insignifiante ?

Et cependant, avant la loi de 1890, le casier judiciaire dénotait à perpétuité celui qui avait encouru les fautes d'amende ou de contravention ou de peine, et ne pouvait pas le père, le maître, le chef de famille, le collègue, le voisin, le camarade de ce condamné.

Une remarque, avant de nous attacher à l'examen et à l'application de la loi. Elle a été combattue violemment par tout le monde, par les journaux, par les députés, par les sénateurs, par les socialistes et par les nationalistes au cours des séances de l'Assemblée Nationale. Elle a été défendue, au contraire, par M. Berenger et par M. Loubet, dans la lutte terminée pour la justice et la vérité, et par le premier rang des adversaires de la tourbe nationaliste. Ainsi, se manifeste la aussi, ce classement des délinquants en deux catégories, ceux qui méritent et ceux qui ne méritent pas la réhabilitation de droit.

Le casier n° 1 sur lequel seront et demeureront inscrites, sauf cas d'amnistie ou de réforme, toutes les condamnations prononcées, ce casier dénotera au greffe du tribunal de l'arrestation dans lequel on est né. Il n'est pas communiqué.

Le casier n° 2 qui sera communiqué, dans des circonstances données, à certaines autorités administratives, militaires ou judiciaires.

Enfin, le casier n° 3, le seul qui nous intéresse véritablement. Ce casier n° 3 qui ne peut être réhabilité, moyennant 4 fr. 25 versés au greffe du tribunal, que par la personne qu'il concerne, ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Ne sont pas inscrites sur ce bulletin : 1. Les décisions prononcées contre un accusé âgé de moins de 16 ans, par un tribunal qui l'envoie dans une maison de correction. Il était, en effet, absolument inhumain d'inscrire sur le casier judiciaire les mesures prises contre un enfant que l'on envoyait dans une maison de correction ou que l'on rendait à ses parents, après avoir reconnu qu'il avait agi sans discernement.

2. Les condamnations effacées par la réhabilitation, que cette réhabilitation ait été obtenue par les voies ordinaires ou acquise de droit comme nous le verrons plus loin, et les condamnations effacées par l'application de la loi Berenger, c'est-à-dire lorsqu'une nouvelle condamnation n'est intervenue contre l'intéressé dans le délai de cinq ans.

3. Les condamnations prononcées en pays étranger pour des faits non prévus par les lois pénales françaises. Si le cas est simplement douteux de reconnaître si l'infraction a été commise par une juridiction étrangère, il sera préférable de ne pas inscrire la condamnation prononcée à l'étranger.

pas inscrire la condamnation prononcée à l'étranger.

4. Les condamnations prononcées pour délit de presse, à l'exception de celles prononcées pour diffamation, ou pour faits tombant sous le coup des fameuses lois scélérates : provocation au meurtre, à l'incendie, au vol, à la rébellion des militaires ou apologie de ces crimes.

5. Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou à l'amende prononcée contre un enfant de moins de seize ans, qui aura été reconnu avoir agi avec discernement, et partant être réellement responsable.

6. Les condamnations avec application de la loi Berenger, à une simple amende quel qu'en soit le montant, ou à une peine d'emprisonnement inférieure à 2 mois.

M. Berenger, au cours de la discussion a particulièrement insisté pour faire introduire cette disposition et ses paroles sont à citer :

« Actuellement, disait-il, la condamnation de ce genre figure sur le casier judiciaire, mais avec la mention expresse qu'elle a été accompagnée de circonstances qui ont été jugées excusables. Quand vous avez décidé cela, c'est que vous pensiez que cette mention de circonstances excusables était une garantie suffisante. Eh bien, nous n'avons pas été heureux dans cette conjecture. »

« Nous nous sommes trompés et la condamnation avec sur-ils excite de tout emploi et de tout emploi de ces individus qui l'ont encourue, aussi bien que la condamnation la plus grave. Les magistrats ont voulu pardonner les patrons ne pardonnent pas et refusent sans compassion le travail. Est-ce admissible et ne faut-il pas revenir sur une décision qui a une pareille conséquence ? »

Le Sénat, en comprenant en faisant droit à la proposition de M. Berenger, combattue par M. Loubet.

7. Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal de commerce, ou s'il a obtenu un concordat homologué, ou des déclarations de liquidation judiciaire, il était monstrueux en effet, en inscrivant ces déclarations de faillite ou de liquidation judiciaire sur le casier judiciaire, de se montrer rigoureux à l'égard de commerçants malheureux que ne l'étaient pas les créanciers eux-mêmes qui, bons appréciateurs des circonstances de la faillite et parfois juges sévères, les avaient reconnus dignes d'excusabilité ou de la faveur du concordat.

Ces sept catégories de décisions sont donc celles, nous le répétons, qui, dès leur origine, ne doivent pas être inscrites sur le casier judiciaire dénoté aux Français.

Pour les quatre premières, cette dispense est de droit. Pour la cinquième, elle n'est que facultative. Elle n'est enlevée que par le bénéfice de la loi accordée à l'intéressé, sauf toutefois s'il s'agit d'une condamnation avec sur-ils de M. Berenger et d'une condamnation nouvelle à effaçable de caractère suspensif. Par exemple, dans le cas où un individu a été condamné à 16 jours de prison avec application de la loi Berenger, cette condamnation sera pas inscrite au casier judiciaire, comme nous venons de le voir, mais si cet individu est, l'année suivante, condamné, pour un nouveau délit, à une autre peine de deux mois de prison, la première condamnation revêt et est inscrite au casier.

Pour les trois dernières catégories, il est de même, la dispense n'est en quelque sorte que facultative et procède au cas par cas. Elle n'est accordée, en effet, que s'il intervient dans un délai de six mois à compter de la date de la condamnation ultérieure pour rime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit les condamnations dont l'inscription n'avait pas été faite.

Dans un autre article, nous parlerons des condamnations qui, à partir d'un certain délai, cessent de figurer au casier judiciaire et de la réhabilitation de droit et des moyens de la faire constater.

Nos lecteurs auront ainsi un commentaire pratique et complet de la loi du 5 août 1890.

Jean DORS.

Echos & Nouvelles
Un drame vient de se dérouler dans les rues de la ville de New-York. Un honnête fabricant de cette ville, M. Danson, a tué sa femme à coups de revolver et est ensuite parti à la recherche de sa femme. On a trouvé la femme morte.

NOUVELLES A LA MAIN
Un jeune homme et sa fille, après avoir étudié l'histoire, se sont mariés. Le lendemain, le jeune homme a dit à sa femme : « Tu es devenue une jeune femme ». Elle a répondu : « Oui, mais pas encore une jeune femme de bien ».

« Pour sûr, madame, ma fille joue dans la pièce ! »

NOS DESSINS LE TRIOMPHE DE LA RÉPUBLIQUE



Le groupe célèbre du sculpteur Balon inauguré récemment sur la Place de la Nation, à Paris

LE RÉVEILLON

Les gens qui se compaissent aux reclus sans à jour fixe et aux indignations décriées par l'almanach se sont hier couramment empiffrés, en souvenir du Dieu qui leur donna l'exemple du jeûne pendant quarante jours.

Du soir au matin, les salles étincelantes des restaurants de nuit ont, à travers le va-et-vient des soupers, laissé s'échapper le bruit des machines et des fourchettes remuées, des bouchons sautant dans une enlèvement de mousse au platand et le heurt cristallin des verres, et les éclats de rire et de joie de la bête humaine en frairie.

Tandis que des riches bourgeois jouisseurs qui n'ont en que la peine de naître, dévotaient des sommes folles en orgies de réveil, sous le ciel sombre où frissonnaient les astres, en proie à l'apre morsure du froid et de la hise, des milliers d'hommes ont erré, les entrailles vides, sans avoir un quignon de pain à se mettre sous les dents.

Les docteurs de l'orthodoxie économique consentent à reconnaître qu'il est fâcheux de voir des hommes mourir de faim, pendant que d'autres étouffent d'indigestion, mais ils déclarent catégoriquement que l'Etat n'y peut rien, il doit assurer l'entretien des routes, veiller à la conservation des eaux et des forêts, payer une police, subventionner des cultes, entretenir une marine et une armée, mais il n'a pas à se préoccuper d'assurer du travail ni de garantir le pain quotidien à l'individu.

Il a le droit d'intervenir avec ses balonnets dans les grèves, mais non pas celui de conserver l'existence au travailleur sans ouvrage. La liberté de mourir de faim fait partie de celles que nous a reconnues la Déclaration des Droits !

Que cette théorie continue à prévaloir, tandis que l'augmentation des impôts, le renchérissement des denrées, le lavisement du prix de la main d'œuvre causé par le développement du machinisme et la surproduction continueront à sévir et la liberté du réveil bourgeois pourrait à son tour se trouver compromise.

Leveil ordre de choses est toujours immuable.

LE TRIOMPHE DE LA RÉPUBLIQUE



Le groupe célèbre du sculpteur Balon inauguré récemment sur la Place de la Nation, à Paris

LE RÉVEILLON

Les gens qui se compaissent aux reclus sans à jour fixe et aux indignations décriées par l'almanach se sont hier couramment empiffrés, en souvenir du Dieu qui leur donna l'exemple du jeûne pendant quarante jours.

Du soir au matin, les salles étincelantes des restaurants de nuit ont, à travers le va-et-vient des soupers, laissé s'échapper le bruit des machines et des fourchettes remuées, des bouchons sautant dans une enlèvement de mousse au platand et le heurt cristallin des verres, et les éclats de rire et de joie de la bête humaine en frairie.

Tandis que des riches bourgeois jouisseurs qui n'ont en que la peine de naître, dévotaient des sommes folles en orgies de réveil, sous le ciel sombre où frissonnaient les astres, en proie à l'apre morsure du froid et de la hise, des milliers d'hommes ont erré, les entrailles vides, sans avoir un quignon de pain à se mettre sous les dents.

Les docteurs de l'orthodoxie économique consentent à reconnaître qu'il est fâcheux de voir des hommes mourir de faim, pendant que d'autres étouffent d'indigestion, mais ils déclarent catégoriquement que l'Etat n'y peut rien, il doit assurer l'entretien des routes, veiller à la conservation des eaux et des forêts, payer une police, subventionner des cultes, entretenir une marine et une armée, mais il n'a pas à se préoccuper d'assurer du travail ni de garantir le pain quotidien à l'individu.

Il a le droit d'intervenir avec ses balonnets dans les grèves, mais non pas celui de conserver l'existence au travailleur sans ouvrage. La liberté de mourir de faim fait partie de celles que nous a reconnues la Déclaration des Droits !

Que cette théorie continue à prévaloir, tandis que l'augmentation des impôts, le renchérissement des denrées, le lavisement du prix de la main d'œuvre causé par le développement du machinisme et la surproduction continueront à sévir et la liberté du réveil bourgeois pourrait à son tour se trouver compromise.

Leveil ordre de choses est toujours immuable.

NOS DESSINS A propos du Halage Electrique

Mon collaborateur et ami, Maurice Monier, a traité plusieurs fois, ici, du halage électrique sur les canaux du Nord (le Pas-de-Calais). Une application de ce halage, l'action de tirer un bateau.

Pour ce travail fort pénible, on a établi, le long des canaux, des chemins qu'on dénomme « chemins de halage ».

Un corège est tiré par le devant du bateau que l'on veut haler et à ce cordage on attèle un ou plusieurs chevaux ou des hommes et des femmes, voire des enfants.

« Mais nous demandons à M. le Ministre des Travaux Publics d'user de son autorité pour empêcher le sacrifice brutal des haleurs. »

Pour cela les moyens ne lui manquent pas. D'abord, qu'il refuse impitoyablement tout monopole de traction, ensuite, que s'il accorde l'autorisation d'établir le halage électrique sur les rives de nos canaux, il impose aux concessionnaires l'obligation de dédommager les haleurs qui seraient déposés ainsi de leur gagne-pain.

Par ces mesures, le progrès gardera ses droits imprescriptibles et l'humanité ne perdra rien.

G. SIAUVE-RVAUSY.

NOS DÉPÊCHES
(Par Service Téléphonique Spécial)

LES MINEURS DE LA LOIRE

SITUATION CRITIQUE
(De notre correspondant spécial)

Saint-Etienne, 25 décembre. — A l'heure où vous télégraphiez, la situation que nous venons de vous décrire est toujours la même. La question de la grève.

La cessation de travail parait certaine si les Compagnies n'ont pas, en un délai fort court, fait des concessions qui ne soient pas jugées satisfaisantes par les mineurs. Les Compagnies ont, en effet, refusé de faire des concessions qui ne soient pas jugées satisfaisantes par les mineurs.

« Mais la situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

NOS DÉPÊCHES

(Par Service Téléphonique Spécial)

LES MINEURS DE LA LOIRE

SITUATION CRITIQUE
(De notre correspondant spécial)

Saint-Etienne, 25 décembre. — A l'heure où vous télégraphiez, la situation que nous venons de vous décrire est toujours la même. La question de la grève.

La cessation de travail parait certaine si les Compagnies n'ont pas, en un délai fort court, fait des concessions qui ne soient pas jugées satisfaisantes par les mineurs. Les Compagnies ont, en effet, refusé de faire des concessions qui ne soient pas jugées satisfaisantes par les mineurs.

« Mais la situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »

« La situation économique est telle que nous sommes en présence de graves événements. Dans la situation économique où nous sommes, il est impossible de continuer à supporter les conséquences sociales de la grève. »